

Arrêt

n° 215 801 du 28 janvier 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître N. EVALDRE**
 Rue de la Paix, 145
 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 octobre 1993, la première requérante et le second requérant ont chacun introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 20 octobre 1993, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la première requérante et du second requérant. Le 7 novembre 1996, le Commissaire général au réfugiés et apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour, à l'égard de la première requérante et du second requérant.

1.2 Le 17 décembre 1996, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 février 1998, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 16 octobre 2006, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 août 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.4 Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 4 juillet 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 22 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la quatrième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.5, irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 215 800 prononcé le 28 janvier 2019.

1.7 Le 3 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la troisième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.4, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°202 509 du 17 avril 2018.

1.8 Le 16 décembre 2016, les requérants se sont présentés à la commune de Charleroi pour y introduire une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 février 2017, l'administration communale de Charleroi a pris des décisions de non prise en considération (annexe 2) de la demande des requérants.

1.9 Le 8 mars 2017, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré la sixième demande d'autorisation de séjour des requérants, visée au point 1.9, irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 2 août 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés déclarent être arrivés en Belgique 1996, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa, et n'avoir jamais quitté le territoire depuis lors. Remarquons cependant que dans des demandes antérieures, les intéressés ont affirmé avoir quitté le territoire en 1996 et n'être revenus qu'en 2005 ; ajoutons que [le premier requérant] présente un passeport dans lequel est apposé un visa obtenu le 14.07.2008 auprès de la représentation diplomatique roumaine en Serbie. Quoiqu'il en soit, ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. (C.E.132.221 du 09/06/2004)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 13) a été notifié aux intéressés en date du 02.08.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans leur pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, les intéressés ont introduit leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsable [sic] de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (déclarent vivre en Belgique de façon ininterrompue depuis 1996 ; notons que nous avons pu relever des éléments contradictoires avec cette assertion) et leur ancrage en Belgique. Ces éléments ne peuvent cependant constituer des circonstances exceptionnelles empêchant tout retour temporaire. En effet, comme l'a indiqué le Conseil du Contentieux des Etrangers, « [...] s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)[.] De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) [.]

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de leurs attaches familiales et sociales sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de leur fils, [R.R.] qui pourvoirait à tous leurs besoins (remarquons que ce dernier est également en séjour irrégulier sur le territoire). Notons qu'un retour en Serbie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par les intéressés ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers la Serbie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)[.]

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches en Yougoslavie mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeurs et âgés de 59 et 58 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'ils déclarent qu'il n'est pas acquis qu'en cas de retour dans leur lieu d'origine, ils pourraient obtenir la nationalité et un titre de séjour, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Relevons qu'ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer

leurs assertions alors qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que même si dans certain cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Les intéressés se doivent de se conformer à la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et la règle veut que l'obtention d'un séjour de longue durée sur le territoire doit se faire par l'introduction d'une demande de visa long séjour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger auprès de notre représentation diplomatique. Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la première requérante (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité[.]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.08.2016 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du second requérant (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité[.]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 02.08.2016 ».

2. Question préalable

Lors de l'audience du 14 novembre 2018, la partie défenderesse dépose une note d'audience. En substance, elle explique qu'en cas d'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6, une attestation d'immatriculation ne serait pas délivrée et que la requête ne contient aucun moyen spécifique à ce sujet.

Le Conseil constate que le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure). Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ;

C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 et C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie », du « principe de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives, au principe de bonne administration et au devoir de minutie. Elle soutient ensuite que « [d]ans la demande d'autorisation de séjour, les requérants indiquaient ne plus avoir aucune attache avec l'ex-Yougoslavie, pays totalement démembré suite à la guerre. Ils faisaient également part de leur crainte de ne pas obtenir de titre de séjour en cas de retour. A cet égard, la motivation de la décision ne peut être considérée comme suffisante ». Elle rappelle ensuite la motivation de la première décision attaquée et ajoute que « les requérants sont d'origine ethnique rom. Une intégration dans la société serbe semble, dès lors, extrêmement difficile, et ce d'autant plus après une absence prolongée à l'étranger. Les requérants feraient sans nul doute l'objet de nombreuses discriminations comme en attestent les nombreux rapports d'organisations internationales et la jurisprudence abondante sur le sujet de la CEDH ». Elle cite ensuite un extrait du « rapport de 2017 sur la Serbie de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance » et du « rapport du 10.07.2014 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ». Elle en conclut qu'« il convient de considérer que les discriminations subies par les roms en Serbie laissent penser qu'en cas de retour - même temporaire -, les requérants ne pourraient bénéficier d'une quelconque aide et qu'il leur serait extrêmement difficile de lever les autorisations nécessaires. La motivation de la décision attaquée n'est donc pas adéquate. Sans se prononcer sur l'élément précité, invoqué par les requérants, il convient de relever que les constatations et la conclusion de la partie adverse ne peuvent être considérées comme constituant une motivation adéquate et suffisante, dès lors que la partie adverse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à l'un des éléments explicitement invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par la requérante [sic] dans sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que les requérants vivent en Belgique depuis plus de vingt ans et qu'ils y ont développé des relations sociales. D'ailleurs, la partie adverse ne remet pas en cause la réalité de l'intégration invoquée par les requérants ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « [l]es ordres de quitter le territoire sont motivés par le fait que les requérants demeurent en Belgique sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et qu'ils n'ont pas exécuté une précédente décision d'éloignement notifiée le 02.08.2016 », ainsi que le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la directive 2008/115. Elle fait ensuite valoir qu'« [i]l résulte clairement de ce qui précède qu'il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation des requérants en prenant les décisions querellées. Au sein de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants indiquaient : [...] qu'ils sont arrivés en Belgique, pour la première fois, le 17.10.1993 avec leur fils [R.], né le 30.09.1985 ; [...] qu'ils résident de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 1996 ; [...] qu'ils vivent depuis plus de 20 ans en Belgique et n'ont plus aucune attache avec leur pays d'origine, la Yougoslavie, qui a d'ailleurs été totalement démembré suite à la guerre ; [...] que la partie adverse admet dans la décision attaquée ne pas avoir pu relever des éléments contradictoires quant à la longueur du séjour des requérants ; [...] qu'ils seraient certainement en difficultés [sic] pour obtenir un titre de séjour dans leur pays d'origine, étant entendu

que le pays qu'était l'ex-Yougoslavie n'existe plus ; [...] qu'ils bénéficient du soutien matériel de leur fils, [R.], qui subvient à leurs besoins ; [...] qu'ils jouissent donc en Belgique d'une vie privée et familiale avec leur fils, [R.] ; La décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. La motivation de la décision attaquée est au contraire purement stéréotypée et totalement insuffisante ».

Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « [l]a réalité de la vie familiale des requérants en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort que les requérants vivent en Belgique depuis plus de 20 ans avec leur fils, [R.], qui subvient aux besoins de la famille. La cohabitation, la durée de la vie commune, les soins mutuels et l'affection sont autant de critères à prendre en considération. La partie adverse n'a, dès lors, pas valablement examiné la situation des requérants au regard d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, les ordres de quitter le territoire également attaqués sont motivés par le fait que les requérants demeurent en Belgique sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable et qu'ils n'ont pas exécuté une précédente décision d'éloignement notifiée le 02.08.2016. Cependant, cette disposition légale doit être écartée si son application est contraire à une norme protégée par un instrument international auquel la Belgique est liée ». Elle rappelle le libellé de l'article 8 de la CEDH, précise que « [l]es décisions attaquées sont à cet égard totalement inadéquates et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation » et fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute ensuite que « les requérants mènent une vie privée et familiale en Belgique avec leur fils depuis plus de 20 ans. Ils ont démontré la relation particulière qui les unit et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge. Les requérants ont quitté leur pays d'origine, l'ex-Yougoslavie, il y a plus de 20 ans et n'y ont donc plus aucune attache, outre que celui-ci a été totalement démembré suite à la guerre et n'existe plus en tant que tel. Par conséquent, il serait difficile pour les requérants de retourner dans leur pays d'origine, l'ex-Yougoslavie, étant entendu que ce dernier, comme susdit, n'existe plus. Les requérants ne pourraient donc certainement pas y bénéficier d'un titre de séjour. Ils ont, depuis plus de 20 ans, développé l'intégralité de leur vie en Belgique, tant sur le plan financier, que sur le plan affectif et social. Ils bénéficient du soutien matériel de leur fils, [R.]. Il apparaît ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique. D'autre part, les requérants ont pu, au cours de ces 20 années en Belgique, développer un réseau social important. La partie adverse n'a pas correctement apprécié ces éléments et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale des requérants est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de ses décisions qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de leurs [sic] vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation des décisions attaquées ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ».

Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient qu' « il est particulièrement difficile, voire même impossible, pour les requérants de rentrer dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » et cite le libellé de l'article 13 de la CEDH et une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle estime qu' « [i]l ressort de cette jurisprudence, la nécessité de la présence des requérants sur le territoire belge durant la période nécessaire à l'examen de son recours par Votre Conseil, et ce dans le but de garantir son effectivité. L'effectivité du recours introduit devant Votre Conseil par les requérants en date du 18.04.2013 ne saurait être respectée dans l'hypothèse où les requérants devraient rentrer dans leur pays d'origine, ne fut ce [sic] que temporairement. Qu'il serait, dès lors, question d'une violation de l'article 13 de la CEDH ». Elle rappelle ensuite une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et précise qu' « [i]l y a donc lieu d'interpréter la réglementation belge à la lumière de l'enseignement de l'arrêt Abdida et de s'assurer que l'étranger bénéficie d'un recours effectif avec effet suspensif à l'encontre de la décision de l'Office des étrangers qui rejette une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle cite ensuite un extrait de l'arrêt Paposhvili contre Belgique, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et estime que « les requérants se trouvent dans une situation similaire et il y a donc lieu d'appliquer les enseignements de ces arrêts. Par conséquent, il est donc impératif de respecter le droit des requérants à bénéficier d'un recours effectif

avec effet suspensif à l'encontre de la décision prise par l'Office des étrangers et qui rejette la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, fondée sur l'article 9ter [sic]. Que pour ce faire, il convient de considérer que les requérants doivent impérativement se maintenir sur le territoire belge durant l'examen du recours par Votre Conseil et qu'il leur est, dès lors, impossible de retourner dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Il découle de ce qui précède que la partie adverse ne pouvait valablement prendre les décisions attaquées à l'égard des requérants sans mettre à mal leur droit à exercer un recours effectif, et sans préjuger de la décision à intervenir ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de prudence et de précaution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de leur séjour et leur ancrage en Belgique, à leurs attaches familiales et sociales

sur le territoire, au fait qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine et au fait qu'ils ne pourraient pas y obtenir de titre de séjour en cas de retour. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les requérants sont d'origine ethnique rom. Une intégration dans la société serbe semble, dès lors, extrêmement difficile, et ce d'autant plus après une absence prolongée à l'étranger. Les requérants feraient sans nul doute l'objet de nombreuses discriminations », le Conseil constate que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « la partie adverse reste en défaut d'avoir spécifiquement et précisément répondu à l'un des éléments explicitement invoqués à titre de circonstance exceptionnelle par la requérante [sic] dans sa demande d'autorisation de séjour ».

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation

temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale des requérants, à savoir leurs attaches familiales et sociales en raison notamment de la présence de leur fils [R.] en Belgique, invoquées par ces derniers à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celles-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

4.2.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [I]es requérants ont quitté leur pays d'origine, l'ex-Yougoslavie, il y a plus de 20 ans et n'y ont donc plus aucune attache, outre que celui-ci a été totalement démembré suite à la guerre et n'existe plus en tant que tel. Par conséquent, il serait difficile pour les requérants de retourner dans leur pays d'origine, l'ex-Yougoslavie, étant entendu que ce dernier, comme susdit, n'existe plus », le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants se sont bornés à invoquer qu'« [i]ls vivent depuis près de 20 ans en Belgique et n'ont plus aucune attache avec la Yougoslavie, pays qui a été totalement démembré suite à la guerre », sans plus de précision. Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la première décision attaquée selon laquelle « *Les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches en Yougoslavie mais ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeurs et âgés de 59 et 58 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement* », est suffisante au vu de l'argumentation laconique des requérants invoquée dans leur demande d'autorisation de séjour. Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir « pas correctement apprécié ces éléments » et de ne pas s'être « livrée à un examen attentif et rigoureux » de la demande des requérants.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante insiste sur « la nécessité de la présence des requérants sur le territoire belge durant la période nécessaire à l'examen de son recours par Votre Conseil, et ce dans le but de garantir son effectivité » et soutient que « [l]'effectivité du recours introduit devant Votre Conseil par les requérants en date du 18.04.2013 ne saurait être respectée dans l'hypothèse où les requérants devraient rentrer dans leur pays d'origine, ne fut ce que temporairement ». A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentation, dès lors que le recours introduit par les requérants le 18 avril 2013 n'est actuellement plus pendant devant le Conseil et que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2013, visée par ce recours, a été annulée par un arrêt n° 215 800 prononcé le 28 janvier 2019.

4.4.1 S'agissant des ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des seconde et troisième décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]. ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des seconde et troisième décisions attaquées, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

4.4.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 6 juillet 2017 fait mention de ce que « *Les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13)* ». Ce document précise notamment que « *Etat de santé : pas de problème de santé invoqué dans la demande ; demande 9^{ter} antérieure dans le chef de monsieur, s'est soldée par un irrecevable* ».

Or, le Conseil rappelle que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 22 février 2013, a été annulée par un arrêt n° 215 800 prononcé le 28 janvier 2019 et est de nouveau pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, les ordres de quitter le territoire attaqués doivent être annulés.

4.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation des deuxième et troisième décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, en ce qu'ils visent les deuxième et troisième décisions attaquées qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Quant aux développements du moyen unique visant la première décision attaquée, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire mais rejetée en ce qu'elle vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les ordres de quitter le territoire étant annulés par le présent arrêt et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les deux ordres de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2017, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise les ordres de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT